



Foire aux questions (FAQ) : Le Code de conduite des infirmières immatriculées et infirmières praticiennes

1. Quelle est la raison d'être du Code de conduite?

Le *Code de conduite des infirmières immatriculées et infirmières praticiennes*¹ (le « Code de conduite ») de l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) décrit la conduite et le comportement exigés de la part des infirmières immatriculées et des infirmières praticiennes (II/IP)² dans le cadre de leur exercice professionnel au Nouveau-Brunswick (N.-B.) ou lorsqu'elles fournissent des soins à des clients³ dans la province. Il définit le rendement attendu pour une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique.

Le Code de conduite vise à informer les II/IP et le public quant aux valeurs et aux principes fondamentaux guidant la pratique infirmière, ainsi qu'aux responsabilités qu'ont l'ensemble des II/IP à l'égard des clients, de leurs employeurs, de leurs collègues et du public.

2. Qu'est-ce qui distingue le Code de conduite d'un code de déontologie (code d'éthique)?

Le Code de conduite énonce des attentes claires et concrètes en matière de comportement professionnel qui s'appliquent à toutes les II/IP. Sur le plan réglementaire, il définit les comportements et les règles de conduite applicables dans le cadre des processus réglementaires afin de favoriser une pratique infirmière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique. En revanche, un code de déontologie sert de guide pour les relations, les comportements et la prise de décision éthiques, et aide les II/IP à faire face aux dilemmes éthiques rencontrés dans leur pratique.

¹ Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.

² L'OPINB est responsable de la réglementation des infirmières immatriculées (II), des infirmières diplômées (ID), des infirmières praticiennes (IP) et des infirmières praticiennes diplômées (IPD) du Nouveau-Brunswick. À ce titre, l'abréviation « II/IP » est utilisée dans le présent document et désigne l'ensemble des catégories susmentionnées. Les infirmières auxiliaires autorisées du Nouveau Brunswick sont réglementées par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau Brunswick.

³ Les clients sont des personnes, familles, groupes, communautés ou une population qui requièrent des services en soins infirmiers. Dans certains contextes, d'autres termes peuvent être utilisés, tels que « patient » ou « résident ». Dans le domaine de l'éducation, le client peut également être un étudiant; et dans le domaine de la recherche, le client est généralement un sujet ou un participant.



3. Quelle est la différence entre le Code de conduite et les normes d'exercice?

Le Code de conduite décrit la conduite professionnelle attendue des II/IP qu'elles sont tenues de respecter. Les normes d'exercice fournissent quant à elles des orientations plus détaillées sur des aspects précis de la pratique infirmière, comme les *Normes pour la tenue de dossiers*. On s'attend que les II/IP appliquent le Code de conduite en association avec les normes d'exercice afin d'orienter leur pratique infirmière. Le non-respect du code de conduite et des normes d'exercice peut être considéré comme une faute professionnelle.

Le Code de conduite remplace les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*, mais toutes les autres normes demeurent en vigueur. Pour les normes d'exercice qui s'appliquent à la pratique infirmière au N.-B., veuillez-vous référer aux [normes d'exercice de l'OPINB](#).

4. Le Code de conduite s'applique-t-il à l'ensemble des II/IP?

Les II/IP doivent s'assurer de bien comprendre les principes décrits dans le Code de conduite et les mettre en application dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, peu importe leur rôle, leur titre, leurs responsabilités ou leur domaine d'exercice. Par ailleurs, le Code de conduite s'applique à toute méthode de prestation de services relié à la pratique infirmière, que ce soit en personne ou à distance (p. ex. par téléphone ou par visioconférence).

On s'attend que les II/IP appliquent le Code de conduite en association avec les lois fédérales et/ou provinciales applicables, les normes d'exercice et les documents connexes, ainsi que les politiques organisationnelles, afin d'orienter leur pratique infirmière.

5. Mon employeur a son propre code de conduite. En tant qu'II/IP, lequel des deux codes suis-je tenue de respecter?

Les II/IP sont responsables à la fois envers l'OPINB et leur employeur. Elles sont tenues de maintenir une pratique et une conduite qui respectent le Code de conduite et les normes d'exercices de l'OPINB, de même que les responsabilités et les attentes de leur employeur.

Pour toute question concernant un code de conduite propre à un employeur, veuillez-vous adresser directement à ce dernier. Pour obtenir des informations sur le Code de conduite de l'OPINB, veuillez contacter consultation@cnnb-opinb.ca.



6. Comment les II/IP utilisent-elles le Code de conduite au quotidien dans l'exercice de leur profession?

Le Code de conduite sert de guide de référence aux II/IP, en orientant leur prise de décisions, en promettant la sécurité des clients, et en favorisant le professionnalisme dans l'ensemble de leurs interactions. Il est composé de six principes, chacun étayé par un ensemble d'énoncés de comportements fondamentaux que les II/IP sont tenues de respecter. Ensemble, ces éléments définissent clairement les attentes en matière de responsabilité professionnelle, de soins inclusifs et culturellement sécuritaire, de collaboration efficace et de maintien de la confiance du public envers la pratique infirmière.

7. Comment les II/IP peuvent-elles être tenues responsables devant le Code de conduite si elles disposent de ressources limitées?

Les situations difficiles telles que le manque de personnel, les heures supplémentaires ou la réaffectation à un autre milieu d'exercice peuvent mettre à l'épreuve la capacité des II/IP à exercer leur profession de manière sécuritaire, compétente, compatissante et éthique. Lorsque confrontées à une situation difficile, les II/IP sont tenues de maintenir une conduite professionnelle en exerçant leur profession conformément au Code de conduite et en faisant tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles.

Dans de telles situations, il est important que les II/IP :

- maintiennent leur professionnalisme;
- utilisent leurs connaissances et leur jugement professionnels;
- acceptent leurs responsabilités et prennent des mesures pour maintenir leur aptitude à exercer;
- signalent promptement toute situation dangereuse à leurs supérieures, ainsi que tout risque lié au traitement au fournisseur de soins primaires;
- fournissent les meilleurs services possible en évaluant et en hiérarchisant les besoins des clients, en collaborant avec d'autres personnes et en déléguant certaines tâches, le cas échéant;
- consignent toute préoccupation liée à la sécurité des clients; et
- proposent des solutions en appui à une pratique infirmière sécuritaire et éthique, exercée avec compétence et compassion



Veillez-vous référer à la [Trousse d'outils : Travailler avec des ressources limitées](#) pour d'autres conseils pour soutenir la pratique professionnelle.

8. Que doit faire une II/IP si elle est incertaine quant à la façon de respecter un principe en particulier ou un comportement fondamental attendu?

Si l'II/IP n'est pas familière avec un principe ou d'un comportement donné, elle est tenue, en tant que professionnelle autoréglementée, d'acquérir les connaissances nécessaires dans ce domaine. Ceci peut se faire en lisant des articles, en assistant à une présentation ou en suivant une formation sur le sujet.

L'II/IP peut aussi consulter le glossaire des termes en gras fourni à la fin du Code de conduite ainsi que la bibliographie afin d'apporter des informations supplémentaires sur des concepts clé et la terminologie utilisée. De plus des infirmières-conseil sont disponibles pour fournir des précisions sur les principes et les comportements énoncés dans le Code de conduite et pour aider les II/IP qui ont des préoccupations liées au respect du Code de conduite dans leur pratique à : consultation@cnnb-opinb.ca.

9. Quelles sont les ressources disponibles en appui à l'application du nouveau Code de conduite?

L'OPINB a une série de ressources destinées à faciliter la mise en œuvre du Code de conduite, notamment:

- des [bulletins électroniques](#)
- une [page Web sur le Code de conduite](#)
- un [webinaire sur le Code de conduite](#) pour en comprendre les principaux éléments et son applications; et
- des [consultations sur la pratique infirmière](#) pour répondre aux questions des II/IP, des employeurs, des collaborateurs externes et du public.

Remerciements –

Le contenu du présent document s'inspire de la [FAQ sur le Code de conduite](#) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) et du document [FACT SHEET Code of Professional Conduct: Frequently Asked Questions](#) du College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador (CRNNL), avec l'autorisation de chacun de ces organismes.